



FIP ENTREPRENEURS CAPITAL n°4

Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)
Article L 214-31 du code monétaire et financier

Code ISIN Parts A : FR0013135175

REGLEMENT

Un Fonds d'Investissement de Proximité (« FIP », ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L 214-31 du Code monétaire et financier (« CMF »), ses textes d'applications et par le présent règlement (« Règlement ») est constitué à l'initiative de :

Conseil plus Gestion, société anonyme au capital de 600.000 euros, dont le siège social est situé au Tertia II 5 rue Charles Duchesne – 13851 Aix-en-Provence Cedex 3, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 424 686 939, agréée par l'AMF sous le numéro GP 99-40, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée « Société de gestion »

Avertissement : La souscription de parts d'un Fond d'Investissement de Proximité emporte acceptation de son règlement.».

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers le 22 Avril 2016.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 années et 7 mois, [sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement] pouvant aller à 9 années et 7 mois en cas de prorogation de la durée de vie du fond à l'initiative de la société de gestion. Le fonds d'investissement de proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 31 décembre 2015.

FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 60%	Date d'atteinte du quota d'investissement de 60 % en titres éligibles
Entrepreneurs Capital Provence	2011	100%	30/09/2013
Entrepreneurs Capital Provence n°2	2012	100%	31/07/2015
Entrepreneurs Capital n°3	2014	100%	31/12/2015
FIP Corse Alimea	2015	en cours de souscription	30/06/2019

TABLE DES MATIERES

Table des matières

ARTICLE 1. DENOMINATION	3
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	3
ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION	3
ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT	5
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.	6
ARTICLE 6. PARTS DU FONDS	8
ARTICLE 7. MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF	9
ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS	9
ARTICLE 9. SOUSCRIPTIONS DES PARTS	9
ARTICLE 10. RACHATS DE PARTS	10
ARTICLE 11. CESSIONS DE PARTS	10
ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	11
ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	11
ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	11
ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE	13
ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION	13
ARTICLE 17. SOCIETE DE GESTION	14
ARTICLE 18. DEPOSITAIRE	14
ARTICLE 19. LES DELEGATAIRES	14
ARTICLE 20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	14
ARTICLE 21 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	15
ARTICLE 22 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ATTRIBUEE AUX PARTS B AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION («CARRIED INTEREST»)	17
ARTICLE 23. FUSION – SCISSION	17
ARTICLE 24. PRELIQUIDATION	17
ARTICLE 25. DISSOLUTION	18
ARTICLE 26. LIQUIDATION	18
ARTICLE 27. MODIFICATIONS DU REGLEMENT	18
ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE	18
Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers :	18
Date d'édition du règlement :	18

TITRE I : PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1. DENOMINATION

Le Fonds est dénommé **FIP ENTREPRENEURS CAPITAL n°4**

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds vise à permettre :

- aux personnes physiques redevables de l'impôt sur la fortune ("ISF"), qui souscrivent des parts de catégorie A, de bénéficiaire de la réduction et de l'exonération de leur ISF prévues par les articles 885-0 V bis et 885 I ter du code général des impôts ("CGI"),

- aux personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu ("IR"), qui souscrivent des parts de catégorie A, de bénéficiaire de la réduction d'IR prévue par l'article 199 terdecies-0 A du CGI,

- aux personnes physiques redevables de l'IR de bénéficiaire de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI.

3.1.1. Objectifs

Le Fonds a pour objectif de gestion d'investir 90% (le « Quota ») de ses actifs en instruments financiers éligibles (décrits ci-après) e petites et moyennes sociétés européennes cotées - dans la limite de 20% sur des marchés non réglementés (Alternext, marché libre) dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros - ou non cotées, à caractère régional, exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Languedoc Roussillon dans une perspectives de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

L'actif du Fonds ne pourra être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de Sociétés Régionales et avances en compte courant de Sociétés Régionales

exerçant leur activité principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant leur siège social dans cette région.

Le Fonds ciblera plus particulièrement les PME régionales en phase d'amorçage.

Les participations seront composées d'instruments financiers donnant accès directement ou indirectement au capital (parts de Sarl, actions, bons de souscriptions, obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions ou équivalent de droit étranger).

3.1.2. Stratégie d'investissement

3.1.2.1. Le Fonds investira 90% de ses actifs en titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant à des sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon.

Le fonds interviendra principalement en amorçage dans la prise de participation dans des sociétés innovantes, jugées par la société comme ayant un fort potentiel technologique et/ou de croissance.

Les critères d'investissement se baseront notamment sur: - la qualité des équipes de managers, - les barrières à l'entrée et l'analyse de la concurrence sur les secteurs d'activité concernés, - la maîtrise des postes de bilan altérant les cash-flows dégagés par l'entreprise (stocks, comptes clients et comptes fournisseurs), - le potentiel de croissance, - et les perspectives de reventes des investissements réalisés.

La société de gestion ne tient pas compte, simultanément, de critères sociaux environnementaux et de bonne gouvernance

3.1.2.2. L'actif du fonds est constitué, pour 40 % au moins, de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations et de titres reçus en contrepartie d'obligations converties.

3.1.2.3. Afin de permettre aux porteurs de parts de bénéficier de l'exonération d'ISF prévue à l'article 885 I ter CGI le Fonds investira à hauteur de 20 % en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis. L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1.

3.1.2.4. Conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, 50 % de l'actif du Fonds devra être investi dans des PME de Proximité qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI.

Le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

- titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés notamment, actions ordinaires, actions de préférence. Il s'agit notamment d'actions conférant un droit privilégié par rapport aux autres actions (i) sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de la société en cas de rachat de celle-ci par un tiers. Les actions de préférence et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus peuvent prévoir un partage du prix de cession. Ce mécanisme limite donc la plus-value potentielle du Fonds alors que ce dernier reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement, bons de souscription d'actions, obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions non admis à la négociation sur un Marché réglementé ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un Marché non réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros (Marché Libre, Alternext);
- actions ou parts d'OPCVM ou FIA classé dans les catégories « Monétaires Court Terme », « Monétaire », « Diversifié », « Actions de pays de l'Union Européenne » et « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » ;
- titres de créance (billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt).

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des sociétés du portefeuille, dans les limites prévues par la réglementation, notamment dans une perspective d'incorporation ultérieure au capital. Ces avances seront consenties pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé et seront rémunérées sur la base de l'Euribor 3M+400 points de base.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 ou de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 ou à l'article 318-38 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 ou de l'article 318-47

3.2. Profil de risque

La nature du Fonds et la stratégie d'investissement mise en oeuvre peuvent exposer les investisseurs aux risques suivants :

Risque de perte en capital

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié aux investissements en titres non cotés

Ce risque est lié à l'obligation de respecter un investissement minimum de 90% en titres donnant accès au capital de Petites et Moyennes Entreprises (PME) non admis sur un marché réglementé. Ces titres peuvent affecter le Fonds par un manque de liquidité entraînant un impact sur les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider ces positions et sur la valorisation de ces titres avec pour conséquence possible la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la sélection des entreprises

Ce risque est lié à la sélection des entreprises, objets des investissements, qui repose sur l'identification et l'étude de ces structures par l'équipe de gestion. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les entreprises les plus performantes ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à évaluer le potentiel des investissements du Fonds. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité des actifs sous-jacents du Fonds

Le développement des sociétés dans lesquelles le Fonds va investir s'apprécie sur une durée nettement plus longue que la durée de vie du Fonds. En conséquence, il ne peut être exclu qu'au terme de la durée de vie du Fonds ou en cas de liquidation et/ou pré liquidation, le Fonds ne puisse céder ses investissements au prix souhaité ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux

Il sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 45 % de l'actif du Fonds. La hausse des taux d'intérêt pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit

Le Fonds peut connaître un risque de crédit indirect lié à l'investissement dans des produits de taux. Ainsi, une défaillance ou une dégradation de la qualité de signature d'un émetteur pourrait aboutir à une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque actions

Il sera proportionnel à la part des actifs investis en actions et titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés. En cas de baisse des actions, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Risque lié au frais élevés :

En raison du niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé le Fonds, la rentabilité de l'investissement des souscripteurs suppose une performance élevée.

Le risque global du fonds est apprécié par la mise en œuvre par la société de gestion de la méthode du calcul de l'engagement.

La société de gestion communiquera dans ses lettres d'information annuelles envoyées aux porteurs :

1° Le pourcentage d'actifs du FIP qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIP ;

3° Le profil de risque actuel du FIP et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIP ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

3.3 Modalités et échéances de communications aux investisseurs

L'investisseur pourra se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FIP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées au siège de la société de gestion, 5 rue Charles Duchesne 13851 Aix-en-Provence Cedex 3.

Les Valeurs liquidatives du fonds sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application. Par ailleurs, le Fonds étant un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction d'ISF et une réduction d'IR et une exonération en matière d'IR, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale (la « Note Fiscale »), non visée par l'AMF, et remise aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

4.1 Règles applicables aux quotas du Fonds

Conformément à l'article L. 214-31 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70)% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, dont au moins 20% dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émises par des sociétés (les "Sociétés Régionales") situées dans la Zone Géographique choisie par le Fonds, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social.

Les entreprises sélectionnées devront également respecter, à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements, les conditions suivantes :

- a) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa du I et des 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article L214-21 du Code monétaire et financier ;
- b) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 à savoir, les entreprises autonomes employant moins de 250 personnes, (II) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du présent code et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
- d) Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
 - elle n'exerce son activité sur aucun marché ;
 - elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;
 - elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- e) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- f) Elle a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- g) Au moment de l'investissement initial, ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
- h) Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;
- i) Elle compte au moins deux salariés ;

En outre, respecter, lors de chaque investissement par le fonds, les conditions suivantes :

- j) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014;
- k) Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

Le « Quota » en entreprises éligibles, devra être atteint au plus tard à la fin du délai d'investissement de 30 mois à compter de la fin de la Période de Souscription prévue à l'article 9.1 du Règlement).

Conformément à l'article R.214-60, l'actif du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) au plus à :

- 1° 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- 2° 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section;
- 3° 10 % au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
- 4° 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31.

Le fonds d'investissement de proximité doit respecter les dispositions du présent article à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.

Conformément aux dispositions de l'article R 214-70 du CMF (ratios d'emprise), le fonds ne peut détenir :

1° plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;

2° ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 ;

3° plus de 10 % des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28

Le calcul des quotas d'investissement de 70% ainsi que des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment des articles L.214-31 et R.214-48 et suivants du code monétaire et financier.

Le calcul des quotas d'investissement ainsi que des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment des articles L.214-31 et R.214-48 et suivants du code monétaire et financier.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.

5.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion.

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion et toute entreprise qui lui est liée.

Le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

5.2. Règles de co-investissement

5.2.1. Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Tout co-investissement et co-désinvestissement effectué par les fonds gérés par la Société de gestion ou une société qui lui est liée, sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

Conformément aux règles déontologiques édictées par le Code de déontologie de l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC), la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou toute société qui lui est liée (ci-après les « Véhicules » ou le « Véhicule ». Dans le cas où un dossier d'investissement s'inscrit dans l'orientation de plusieurs Véhicules gérés par la Société de Gestion, chaque Véhicule géré concerné y participera. La Société de Gestion appliquera la règle suivante : tant que la période d'investissement des Véhicules concernés sera ouverte, la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des Véhicules proportionnellement à sa capacité d'investissement résiduelle individuelle (étant précisé que la capacité d'investissement résiduelle individuelle d'un Véhicule est égale au montant des disponibilités du Véhicule concerné). Toutefois à titre de dérogation et conformément aux règles de déontologie édictées par l'AFIC, la Société de Gestion pourra modifier cette règle de répartition pour les motifs suivants :

- différence significative dans la position des Véhicules vis-à-vis des quotas et ratios à satisfaire ou dans la durée de vie restante des Véhicules concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- disponibilités restants à investir pour chaque Véhicule concerné ou taille de l'investissement considéré lorsque, compte tenu de la capacité d'investissement individuelle résiduelle d'un Véhicule ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un Véhicule serait trop faible ou au contraire trop important ;
- le caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux ratios que doivent respecter le cas échéant les différents Véhicules ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un ou de Véhicules géré(s) par la Société de Gestion.

5.2.2. Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de gestion, ni les dirigeants, les salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds gérés par la Société de gestion.

Ni la Société de gestion, ni les dirigeants, les salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de gestion ne pourront investir dans une société ayant fait l'objet d'une analyse par la Société de gestion pendant

une période de 12 mois suivant le rejet du dossier d'investissement.

5.2.3. Les règles de co-investissement lors d'un apport de Fonds Propres complémentaires

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un premier fonds géré par la Société de gestion ou toute société liée, aura déjà investi.

Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers interviennent à un niveau significatif et devra être réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée que cet (ou ces) investisseur(s).

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

5.3. Les transferts de participations

La Société de gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion. En vertu de l'article R214-74, la société ne peut procéder à des cessions ou acquisitions à une Entreprise Liée de titres de capital ou de créances détenus par le Fonds depuis plus de douze mois.

Toutefois des transferts entre fonds gérés par la société de gestion sur des participations détenues depuis plus ou moins de douze mois pourront intervenir.

Dans l'hypothèse où de tels transferts devraient intervenir, le rapport annuel de gestion de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes faisant l'objet du transfert, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et / ou de rémunération de leur portage.

Pour tout transfert, la société de gestion applique le code de déontologie de l'AFIC.

5.4. Prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de gestion ou de toute société qui lui est liée, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions, et introduction en bourse rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de gestion calculée selon les modalités définies à l'article 18 du Règlement. Si ces prestations de services sont facturées à une société dans laquelle le Fonds détient une participation, les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en Fonds Propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de gestion souhaite faire appel à une personne physique ou une société liée à la Société de gestion au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

TITRE II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1. *Forme des parts*

Parts en nominatif pur ou administrée. Les parts du fonds seront admises à Euroclear.

6.2. *Catégories de parts*

Sont autorisés à souscrire et à détenir des Parts A du Fonds :

- personnes morales sans toutefois que cela ouvre droit à une réduction d'impôt (même si ces sociétés relèvent du régime des sociétés de personnes);
- personnes physiques qui ne détiennent pas - à aucun moment pendant la durée du Fonds - plus de 10% des Parts de celui-ci et ce, directement ou par personne interposée. La souscription des parts A concerne les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France. Les souscripteurs potentiels sont conscients des risques afférents à la souscription de parts de FIP, notamment de l'existence d'une durée de blocage de 7 ans et 7 mois à 9 ans et 7 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025 au maximum et de la faible liquidité du fonds. Les souscripteurs potentiels sont avertis du fait qu'ils doivent diversifier leurs différents placements et ne pas investir la totalité de leur épargne dans un seul produit ; et
- Les fonds communs de placement, dans les limites de la réglementation applicable.

Toutefois en application du 6 de l'article L.214-31 du Code monétaire et Financier le Fonds ne peut-être détenus :

- à plus de 20 % par un même Investisseur ;
- à plus de 10 % par un même Investisseur personne morale de droit public ;
- à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensembles.

Les Parts B sont souscrites par :

- La Société de gestion
- Ses salariés

Les Parts C sont souscrites par des investisseurs institutionnels.

Les Parts A et C ont vocation à percevoir de façon prioritaire le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), puis un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A et C, outre leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les droits attachés aux Parts A, B et C s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- tout d'abord, les Parts A et C, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;

- ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A, B et C comme suit :
 - * à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A et C ;
 - * à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

6.3. Nombre et valeurs des parts

La valeur d'origine des parts est la suivante :

- 1 Part A : 500 euros
- 1 Part B : 1,25 euros
- 1 Part C : 100.000 euros

La souscription minimale sera de huit (8) parts A.

Il sera émis une (1) part B pour une (1) part A.

Les souscripteurs de Parts B souscrivent en tout 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A aura été remboursé à percevoir 20 % des Produits et Plus-Values Nets. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

6.4. Droites attachés aux parts

Chaque Porteur de Parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds dont l'étendue résulte de l'application des règles de détermination de la Valeur Liquidative des Parts qu'il détient.

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

ARTICLE 7. MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (modifications du fonds).

ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de sept (7) ans et 7 mois à compter de la date de constitution du fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée visées à l'article 29 du Règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives de un (1) an chacune, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

ARTICLE 9. SOUSCRIPTIONS DES PARTS

9.1. Période de souscription

Au lendemain de l'agrément du Fonds, s'ouvre une période de commercialisation qui dure jusqu'à la date de Constitution du Fonds. A la date de Constitution du Fonds, qui interviendra au plus tard le 15/05/2016, première date de centralisation, s'ouvre une période de souscription (« Période de Souscription ») de quatorze mois maximum. La période de souscription comprendra six sous-périodes de comptabilisation des parts :

- de la date d'agrément du Fonds au 20/05/2016
- du 21/05/2016 au 15/06/2016
- du 16/06/2016 au 31/12/2016
- du 01/01/2017 au 20/05/2017
- du 21/05/2017 au 15/06/2017
- du 16/06/2017 au 15/07/2017

Les parts de catégorie A et C pourront être souscrites à compter du lendemain de l'agrément AMF jusqu'au dernier jour d'une période de 14 mois à compter de la Date de Constitution du Fonds soit au plus tard le 15/07/2017.

Les souscriptions des parts de catégorie B devront être reçues au plus tard quatorze (14) mois à compter de la date de Constitution du Fonds.

Durant la période de souscription, les parts sont souscrites à la valeur la plus élevée entre les deux valeurs suivantes :

- leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.3
- leur prochaine valeur liquidative calculée et publiée

Les ordres seront reçus par le service Middle Office de RBC Investor Services Bank France SA avant le 15 juillet 2017 12 heures et centralisés chez le dépositaire.

Dès que le montant total des souscriptions atteindra 10 millions d'Euros, la réception des souscriptions pourra être interrompue par la Société de gestion moyennant un préavis de cinq jours ouvrés. La Société de gestion informera immédiatement, et par tout moyen, les partenaires chargés de la distribution des parts du Fonds de cette décision.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions seront reçues par les intermédiaires chargés de la distribution des parts du fonds, et adressées à la société de gestion pour pré-centralisation, puis au Dépositaire pour centralisation au plus tard à la date d'échéance de chacune des sous-périodes mentionnées au paragraphe précédent.

Le montant de souscription minimale pour les parts A est de 4.000 euros, soit 8 parts de 500 de valeur nominale (hors droits d'entrée). Pas de minimum pour les parts B et C.

La libération des souscriptions ne peut être effectuée qu'en numéraire. Les souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées. Dès leur libération, les souscriptions seront investies.

La commission de souscription maximale est de 2 % maximum pour les parts A du montant des souscriptions, dont une partie pourra être rétrocédée à des tiers.

ARTICLE 10. RACHATS DE PARTS

10.1 Rachat à la demande des porteurs de parts

Aucune demande de rachat de parts A, B et C n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée sur décision de la Société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

A l'expiration de la période de blocage, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A, B et C.

Les rachats sont effectués sur la base de la prochaine Valeur Liquidative déterminée après la réception de la demande de rachat sans commission de rachat. Les rachats sont réglés exclusivement en numéraire.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai de trois mois après la date d'arrêté de la Valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

10.2 Rachat exceptionnel

A titre exceptionnel, les demandes de rachat de parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- invalidité du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Dans ce cas, la demande de rachat est effectuée auprès de la Société de gestion, et le rachat est effectué sur la base de la première Valeur liquidative établie après réception de la demande, dès lors qu'elle est certifiée par

le Commissaire aux comptes du fonds. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les rachats partiels ne sont pas autorisés. Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai de trois mois après la date d'arrêté de la Valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Si la demande de remboursement d'un Porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la période de blocage des rachats, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

A partir de la 6ème année, la Société de gestion peut décider la mise en liquidation du fonds. Une phase de pré-liquidation peut être instaurée auparavant par la société de gestion, cette étape étant facultative. Pendant la période de liquidation du Fonds, il ne peut y avoir de demande de rachat.

Au terme de la période de blocage, les Porteurs de Parts peuvent exiger la liquidation du Fonds si leur demande de remboursement n'a pas été satisfaite dans le délai d'un an.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trente (30) jours suivant celui de l'évaluation de la Part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder un an.

ARTICLE 11. CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts du Fonds sont libres, sauf les cas où une telle cession conduirait :

- un investisseur à détenir plus de 20% des parts du Fonds
- une personne morale de droit public à détenir plus de 10% des parts du Fonds
- des personnes morales de droit public prises ensemble à détenir plus de 30% des parts du Fonds

Par ailleurs, un investisseur personne physique ne doit pas détenir avec ses conjoint, de son partenaire lié à un PACS, ascendants ou descendants plus de 10% des parts du Fonds, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires des sociétés du portefeuille, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription.

Dans ces cas, elles sont interdites et inopposables à la Société de gestion et/ou au Dépositaire.

Le cédant devra signer un bordereau de cession qui devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront l'identité complète du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

Il ne sera prélevé aucun frais ni commission lors de la cession des parts du Fonds.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux mentionnés à l'article 3.1.b et e du Règlement sont conditionnés à la conservation des Parts pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le Porteur de Parts aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription aux Parts du Fonds.

Les Parts sont négociables entre Porteurs de Parts ou entre Porteurs de Parts et tiers.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts dans le registre tenu à cet effet. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

En outre, les copropriétaires ont la faculté de demander à la Société de gestion de rechercher un acquéreur. Ils adressent leur demande à la société de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce dernier tient une liste nominative et chronologique des offres de Cession reçues. Elles sont prises en considération en tenant compte de leur date d'enregistrement, les plus anciennes étant exécutées les premières.

Les offres de Cession de Parts A et C reçues par le Dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de Cession au profit de la Société de gestion égale à 5% net de taxes du prix de Cession.

Les offres de Cession de Parts B reçues par le Dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours. Les offres de Cession non exécutées au moment du calcul de la Valeur Liquidative deviennent des demandes de rachat si la date à partir de laquelle ces dernières sont recevables est atteinte. Les parts B ne peuvent être cédées qu'à des porteurs éligibles aux parts B.

Le promoteur et la Société de gestion ne garantissent pas la contrepartie des offres de Cession.

ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

La société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du fonds et ne procédera à aucune distribution avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans. Après l'expiration de ce délai, la Société de gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de parts viendra diminuer la valeur liquidative des parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de parts entraînera l'annulation des parts rachetées. Les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A et C ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de leur droit précipitaire.

Les revenus pouvant être distribués par le fonds comprennent les produits relatifs aux titres en portefeuille (intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les distributions de revenus se font au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité suivant :

- Attribution précipitaire aux parts A et C d'une somme égale au montant de leur valeur nominale, diminuée du montant total de toute distribution antérieure faite au profit de parts A et C,
- Attribution précipitaire aux parts B d'une somme égale au montant de leur valeur nominale, diminuée du montant total de toute distribution antérieure faite au profit de parts B,
- Attribution du solde de l'actif net du Fonds, à concurrence de 80% au profit des parts A et C et de 20% au profit des parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion.

ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Les produits de cession seront, comme les revenus du Fonds, capitalisés. La société de gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale, soit à partir du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces, en cohérence avec les priorités précisées dans l'article 6.4 du présent règlement

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 22 du Règlement.

ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Périodicité et communication de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives des parts A, B et C sont établies pour la première fois le 31 décembre 2016. Le porteur de parts doit être informé de ce que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

La valeur liquidative des parts est établie de façon semestrielle le dernier jour de bourse du semestre (mois de juin et décembre). La société de gestion se réserve la possibilité d'établir les valeurs liquidatives des parts A, B et C à des périodicités plus fréquentes.

La valeur liquidative des parts A, B et C est calculée en euro.

Le montant de la valeur liquidative des parts A, B et C et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux porteurs des parts par voie d'affichage chez la société de gestion ou le dépositaire ou de communication dans la presse et communiquée à l'AMF et à tout porteur de parts à sa demande le jour même de son établissement.

14.2 Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative sera donc déterminé de la manière qui suit :

- Soit M, le montant total libéré des souscriptions des Parts A et C, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts A et C par le Fonds ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- Soit M', le montant total libéré des souscriptions des parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts B par le fonds; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du Règlement, les termes "**Actif Net du Fonds**" désignent la somme de M, M' et des Produits et Plus-Values Nets du Fonds, tels que définis à l'article 8 ci-dessus, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de Parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A et C est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A et C est égale à M
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M +M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A et C est égale à M augmenté de 80 % de la

différence entre l'Actif Net du fonds et la somme de M+M',

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à M' augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du fonds et la somme de M+M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

En tant que de besoin, la société de gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

14.3. Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A, B et C prévue à l'article 15, la société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre. Cette évaluation est certifiée par le commissaire aux comptes avant sa publication par la société de gestion.

Pour la détermination de la valeur liquidative des Parts du Fonds, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion à leur juste valeur (ci-après « Juste Valeur »), conformément aux principes et méthodes préconisés par le « Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-risque » publié par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board), dont le contenu est résumé ci-après.

La juste valeur correspond à l'estimation du montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale, compte tenu de l'état du marché financier à la date de l'évaluation.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement le présent article du Règlement. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

La Juste Valeur de chaque actif du Fonds est estimée à la date de valorisation du Fonds.

L'évaluation de la Juste Valeur des actifs financiers se basera sur l'une ou des méthodes suivantes la (les) plus appropriée(s) en fonction de la nature, des conditions et des circonstances de l'investissement, ainsi qu'à son importance dans le portefeuille du Fonds. L'évaluation devra utiliser des données et hypothèses actuelles raisonnables du marché combinés aux anticipations des opérateurs du Marché :

La Juste Valeur est estimée en tenant compte des anticipations des opérateurs du Marché et des conditions de marché à la date de valorisation du Fonds, indépendamment de la méthode d'évaluation retenue.

Généralement, dans le capital investissement, les intervenants déterminent le prix qu'ils payeraient pour un titre en se référant à la valeur d'entreprise estimée d'une cession hypothétique de la société en portefeuille comme suit :

- (i) calculer la valeur d'entreprise de la société en portefeuille à partir de méthodes d'évaluation
- (ii) retraitement de la valeur d'entreprise d'éléments d'actifs et passifs non intégrés pour aboutir à la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- (iii) retrancher de ce montant tout instrument financier bénéficiant d'un degré de privilège supérieur au titre financier de plus haut privilège détenu par le Fonds dans cette entreprise (en supposant que ce titre sera honoré), et tenir compte de l'impact de tout titre susceptible de diluer cet investissement du Fonds
- (iv) ventiler la valeur obtenue entre les différentes catégories de titres financiers en fonction de leur rang
- (v) déterminer la Juste Valeur de la participation du Fonds en attribuant les valeurs obtenues précédemment à chaque catégorie de titres détenue par le Fonds

Cependant dans le cas où un fonds détient différents instruments émis par la même entité, il convient d'analyser si un acteur du marché échangerait l'ensemble des positions simultanément ou chaque position séparément pour déterminer si les instruments doivent être évalués sur une base agrégée ou de manière isolée.

Lorsque que le prix d'un investissement initial dans une société en portefeuille ou instrument est considéré comme Juste Valeur, alors la technique d'évaluation qui sera ultérieurement utilisée par l'évaluateur doit être appliquée le jour de l'acquisition en intégrant les données de marché à la date d'acquisition et en calibrant certains paramètres pour obtenir la valeur d'entrée. A chaque évaluation, la même technique devra être suivie avec des données de marchés applicables à la date d'évaluation et en ajustant les paramètres en fonction de leur évolution depuis la date d'acquisition.

L'évaluateur devra choisir la (les) méthodes la (les) plus appropriée pour un investissement particulier :

- Prix d'un investissement récent (prix de l'investissement initial hors coûts de transaction ou prix d'un nouvel investissement consécutif récent), seulement si ce prix reflète la Juste Valeur et dans un laps de temps limité après la transaction référencée ; durant cette période, l'évaluation devra à chaque date de valorisation intégrer les changements ou événements ultérieurs à la transaction référencée susceptibles d'impacter la Juste Valeur de l'investissement ;
- Multiples. L'évaluation devra appliquer un multiple approprié et raisonnable (au regard de la taille, du

risque et des perspectives de croissance des résultats de la société sous-jacente) aux résultats soutenables de la société. La valeur d'entreprise calculée devra être ajustée de tout actif et passif non pris en compte et de tout autre élément pertinent ;

- Actif net ajustée le cas échéant de toute non valeur ;
- Discounted cash-flows ou résultats dégagés par la société sous-jacente. La valeur d'entreprise de la société sera déterminée par la somme des cash-flows (ou résultats), déterminés à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables et de la valeur terminale, actualisés à un taux approprié reflétant les risques inhérents à ces projections ;
- actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'investissement). La Juste Valeur de l'actif en portefeuille se base sur l'actualisation à un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement, des flux générés par cet investissement et estimés à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables, notamment en ce qui concerne le calendrier de cession. Cette méthode de valorisation est généralement adaptée à des investissements ayant des caractéristiques similaires à de la dette ;
- benchmark sectoriel (référence à des acquisitions de part de marché). Cette méthode est appropriée dans des cas spécifiques et servira de contrôle à la valorisation obtenue à partir d'autres méthodes ;
- prix de marché : la Juste Valeur de titres cotés sur un marché actif pourra être estimée à l'intérieur de la fourchette de prix entre le cours offert et le cours demandé (« bid/ask spread »). Une liquidité insuffisante pour absorber la quantité de titres en portefeuille pourra ne pas être intégrée. Des décotes pourront être appliquées en cas de contraintes légales ou contractuelles affectant la liquidité du titre.

ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de constitution du fonds et se termine le 31 décembre 2017.

ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

TITRE III : LES ACTEURS

ARTICLE 17. SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 18. DEPOSITAIRE

Le dépositaire est RBC Investor Services Bank France SA situé 105 rue Réaumur 75002 Paris.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 19. LES DELEGATAIRES

19.1 Le délégué comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion comptable du Fonds au cabinet A2 Conseil, le Parc des Lauves 425, Allées François Aubrun 13100 Le Tholonet.

19.2 Le distributeur (non exclusif)

La société de gestion a conclu avec la société LINXEA une convention de démarcheur.

ARTICLE 20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est DELOITTE & ASSOCIES, Le Docks Atrium 10.4 10 place de la Joliette BP 64529, 13567 Marseille Cedex 02

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV : FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION

ARTICLE 21 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

AVERTISSEMENT

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FIP servent à compenser les frais supportés par le FIP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc ;

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts jusqu'au 31 décembre 2023, voire en cas de prorogation du Fonds jusqu'au 31 décembre 2025, sauf cas de rachat anticipé.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus) en moyenne non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
1. Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	Parts A : 0.47% Parts B et C : 0%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).	Parts A : maximum 4 % Parts B et C : 0%	Ce taux est un taux net de taxe. Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A.	Distributeur
2. Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière	Parts A : 3.25 % Parts C : 2.15%	Prélevés chaque année	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).	Parts A : 3.25 % Parts C : 2.15 %	NA	Société de gestion
	Frais de fonctionnement récurrents (incluant les rémunérations du Commissaire aux comptes et du Dépositaire versés directement par le Fonds)	0.25 %	Plafond annuel	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée)	0.25 %	Frais réels versés aux prestataires concernés	Société de gestion
3. Frais de distribution	Frais de gestion financière : part du distributeur (incluse dans la rémunération du gestionnaire)	Parts A : 1,15%	Ce taux est compris dans le taux de 3,0% ci-dessus.	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).	Parts A : 1,15%	Ce taux est un taux net de taxe. La part des frais du distributeur sera prélevée pendant toute la durée de vie du Fonds, prorogations incluses. Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire	Distributeur
4. Frais de constitution	NA	0.1765%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée)	1.50%	Ce taux est TTC	Société de gestion
5. Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais de gestion indirects	0.25 %	Plafond annuel	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée)	0.25 %	Frais réels	Intervenants extérieurs et Société de gestion

21.1. Frais de gestion financière, administrative et comptable :

La commission de gestion annuelle perçue par la Société de gestion est de 3,25% TTC maximum du montant des souscriptions nettes de droits d'entrée.

La commission de gestion comprend, outre la rémunération de la société de gestion, les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du fonds.

Cette commission de gestion sera payée directement par le fonds à la société de gestion à la fin de chaque semestre. Elle sera prélevée à compter du 1^{er} juillet 2016.

La Société de gestion et le distributeur perçoivent également les droits d'entrée prévus à l'article 10 du Règlement et les frais de cession prévus à l'article 11.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

La commission de gestion comprend les rémunérations suivantes :

- la rémunération de la Société de gestion ;
- l'ensemble des frais relatifs aux obligations légales du fonds.

21.2. Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, suivi et à la cession des participations recouvrent notamment les frais d'audit, d'expertise, de conseils juridique et fiscal, comme tous les frais relatifs à l'étude d'investissements ou de désinvestissements ainsi que, le cas échéant, des commissions d'intermédiaires et de courtage, et tous impôts, taxes ou droits, dus en raison ou à l'occasion des études de projets, des acquisitions ou de cessions. Ils seront remboursés à la Société de Gestion dans la limite de 0,25 % T.T.C par an du montant total des souscriptions nettes de droits d'entrée.

21.3. Honoraires du commissaire aux comptes et du dépositaire :

Le fonds supportera les honoraires du commissaire aux comptes et les frais du dépositaire dans la limite de 0,25% des souscriptions hors droits d'entrée. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en accord avec la société de gestion et sont à la charge du fonds. Les honoraires sont facturés par le commissaire aux comptes à la société de gestion qui les re-facture au fonds.

Les honoraires sont fixés à 3.000 euros TTC (hors débours divers) par exercice pour des diligences courantes. Les honoraires du commissaire aux comptes seront perçus semestriellement à terme échu dans un

délai de dix (10) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de chaque trimestre, sur présentation de factures.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, les honoraires du commissaire aux comptes seront calculés *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

21.4. Frais de constitution

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la société de gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du fonds. Leur montant ne peut excéder 1,50 % TTC maximum du montant total des souscriptions des parts A et C du fonds.

Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du fonds.

21.5. Frais indirects liés à l'investissement du fonds dans d'autres parts ou actions d'opcvm

L'investissement en OPCVM ou FIA de droit français tel que décrit à l'article 2.2 pourra induire des frais indirects dans les conditions suivantes :

Frais de gestion : Le fonds investit exclusivement dans des OPCVM ou FIA de droit français affichant un taux maximum TTC de frais de gestion de 1,0%.

Commissions de souscriptions : le Fonds investi exclusivement dans des OPCVM ou FIA de droit français sans commissions de souscription.

Les OPCVM ou FIA de droit français sélectionnés sont susceptibles de comporter des commissions de sur performance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une sur performance du gérant par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

21.6. Commissions perçues par le fonds

L'ensemble des commissions facturées par la Société de gestion à des tiers au titre des investissements viendront en diminution des commissions de gestion perçues par la Société de gestion, étant précisé que les commissions de montage facturées à la cible seront déduites de la commission de gestion au prorata du taux de détention du fonds dans la société investie. Ces commissions comprennent, sans que cette énumération soit exhaustive les commissions de syndication et de montage. Les diminutions de commission de gestion seront réparties au prorata des co-investissements, le cas échéant.

ARTICLE 22 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ATTRIBUEE AUX PARTS B AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

Description des principales règles de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« Carried interest »)	Abréviation ou Formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds ou de la société attribuée aux parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du fonds ou de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

TITRE V : OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 23. FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 24. PRELIQUIDATION

La préliquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

24.1. Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa

constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;

- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que:

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;

- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

ARTICLE 25. DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du présent règlement, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou avant l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 26. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ce notamment pour prendre en compte toute modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. Si une telle modification devait entraîner une modification des droits des porteurs de parts du Fonds, ils en seront informés préalablement par la Société de Gestion.

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés

Financiers : 22/04/2016

Date d'édition du règlement : 12/05/2016